

OBJET : "Affaire Michel Daerden" ("Frédéric Daerden &Co").
Examen succinct du système Michel Daerden (plus judicieusement "de l'organisation MD") à la lumière de certaines préventions du Code Pénal et des faits révélés récemment par la presse.

0. PLAN : "présentation de la note".

I. INTRODUCTION.

II. PREAMBULE.

III. RETROACTES.

IV. ANALYSE DU RAPPORT SYNTHETIQUE REVISORAL.

V. EN DROIT : examen succinct des préventions pénales et de la législation sur les marchés publics.

1. Remarques préliminaires.

1.1. Actes de participation.

1.2. Réflexions.

2. Loi du 24/12/1993 sur les marchés publics : principes.

3. L'atteinte à la liberté des soumissions et des enchères visée à l'article 314 du Code Pénal.

4. La prise illégale d'intérêt ou délit d'ingérence visé à l'article 245 du Code Pénal.

5. Les faux et usage de faux en écriture visés aux articles 194 et 195 du Code Pénal.

6. L'organisation criminelle et/ou l'association de malfaiteurs.

7. Accessoirement : corruption de fonctionnaires visée à l'article 246 du Code Pénal.

8. Accessoirement : blanchiment.

9. Accessoirement : la fraude fiscale?

VI. EN FAIT: examen non exhaustif d'indices de culpabilité.

VII. CONCLUSIONS.

I. INTRODUCTION.

Depuis plusieurs mois, quelques journalistes et parlementaires régionaux comme fédéraux se sont interrogés, à juste titre, sur des "conflits d'intérêt" que Michel Daerden, son fils Frédéric, ses associés et leurs "proches", ont pu rencontrer depuis plusieurs années (1994 à fin 2009) lors de leurs nombreuses fonctions politiques incompatibles avec leurs activités révisorales exercées soit personnellement, soit par interposition de personnes.

La Commission d'appel de l'IRE le 1^{er} juillet 2008 (références 0318/06/F) a prononcé une décision définitive à l'encontre de Messieurs Frédéric Daerden, Philippe Brankaer, Patrick Cammarata et Madame Christelle Gilles, réviseurs d'entreprises exerçant ou ayant exercé leurs activités de réviseurs d'entreprises au travers de la SCRL D.C.& Co (devenue depuis B.C.G. & Associés) (cfr. infra), décision qui fit l'objet d'un pourvoi en cassation ayant donné lieu à l'arrêt le 11 septembre 2009 (D.08.0022.F). Ce pourvoi sera introduit - et c'est intéressant de le souligner - uniquement par les trois autres associés de Frédéric Daerden, lui-même s'étant stratégiquement abstenu (cfr. infra).

Dans la présente note non exhaustive, on doit s'intéresser aux principes fondateurs de la loi, à l'atteinte à la liberté des soumissions et des enchères conformément à l'article 314 du Code Pénal et dans le cas qui nous occupe principalement, à la prise illégale d'intérêt conformément à l'article 245 du Code Pénal, mais encore aux faux et usage de faux, conformément aux articles 194 à 195 du Code Pénal et à l'organisation criminelle, conformément aux articles 324 bis à 324 ter du Code Pénal (et/ou association de malfaiteurs, conformément aux articles 322 à 324 du Code Pénal) et très accessoirement - car moins certain vu notre manque de documentation sur ces faits - à la corruption de fonctionnaires, conformément à l'article 246 du Code Pénal, au blanchiment, conformément aux articles 505 et 506 du Code Pénal et autres qualifications.

II. PREAMBULE.

L'analyse de la législation sur les marchés publics et l'examen succinct des préventions pénales n'interdit pas une réflexion plus profonde et sous-jacente sur la nécessité des règles éthiques qui doivent gouverner notre vie en société, dans différents corps professoraux et dans tout parti démocratique. Pourtant, cette réflexion ne fait pas l'objet des présentes.

Néanmoins, on peut s'étonner qu'au-delà de la complexité de la matière et du "sujet" (...), peu de voix (dans le monde politique et des affaires) se sont élevées pour s'étonner d'une situation qui perdure depuis de nombreuses années (1994 ? 2001 ? 2005 ?, 2007 ? ...) sans réelle remise en question.

A titre exemplatif, pourquoi l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises), conformément à l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle, n'a-t-elle pas dénoncé au Procureur du Roi, dès le début de ses investigations (et pourquoi pas bien avant 2005... ?), ce qui lui apparaissait comme un conflit d'intérêt (notion purement administrative et civile) pouvant nécessairement et immédiatement être traduit en matière pénale comme étant une "prise illégale d'intérêt" ou toute autre qualification qui sera rappelée ci-après. Ceci est particulièrement interpellant (laxisme, incompetence, désintérêt, pressions, ...).

L'article 29 du code d'instruction criminelle stipule en effet :

"Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au Procureur du Roi près du Tribunal du ressort duquel ce crime ou délit aura été commis... et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs..."

III. RETROACTES.

La Commission d'Appel de l'IRE le 1^{er} juillet 2008 (référence 0318/06/F) statue sur des griefs relatifs à l'obligation d'indépendance des réviseurs d'entreprises à l'égard de Frédéric Daerden, Philippe Brankaer, Patrick Cammarata et Christelle Gilles d'une part et d'autre part, sur le grief formulé à l'encontre de Messieurs Frédéric Daerden et Patrick Cammarata, de ne pas avoir toujours correctement et rapidement collaboré aux devoirs d'enquête menés par la Commission de surveillance de l'Institut.

En ce qui concerne ce dernier grief, pour être bref, la Commission d'Appel confirme la décision d'instance du 20 mars 2007 ayant estimé qu'ils ne pourraient être sanctionnés vu le dépassement du délai raisonnable. Elle infligera, par contre, une sanction aux quatre réviseurs, au terme de sa décision à propos du premier grief relatif à l'obligation d'indépendance.

L'analyse de la décision de la Commission d'Appel du 1^{er} juillet 2008 fait apparaître dans le chef des quatre réviseurs concernés une "**résistance procédurale**" qui, si elle ne peut être critiquée juridiquement, n'en a pas moins eu pour conséquence des effets dilatatoires. (Ceci est en soi, parfaitement compréhensible dans leur chef, car il importait que le "système" perdure).

C'est ainsi que les conseils des différents réviseurs concernés ont soutenu qu'on avait violé leurs droits de défense, que les comportements contraires à la fonction de réviseur d'entreprises n'étaient pas à suffisance définis dans la loi à leur sens pour justifier une demande à la Commission de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle relative à l'article 18 quater de la loi du 22 juillet 1953 et enfin qu'existait la violation des principes du délai raisonnable et de la "*légitime confiance*" visés par l'article 6.1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les arguments ayant présidé à la décision d'appel peuvent se résumer comme suit : la Commission d'Appel rappelle l'ensemble des dispositions légales et réglementaires assurant le respect du principe d'indépendance, fondamental dans

l'exercice des missions révisorales (disposition reprise dans la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprise, coordonnée le 30 avril 2007).

"La fonction de révision trouve l'essentiel de sa justification dans le caractère indépendant du professionnel chargé dans la certification ou de l'attestation des documents comptables"

(Rapport au Roi précédant l'Arrêté Royal du 10 janvier 1994, cité p. 11 de la décision du 1^{er} juillet 2008).

La décision d'appel de la Commission en pages 14 à 24 développe très longuement l'historique et l'actionnariat de la société créée par Michel Daerden le 10 décembre 1986 jusqu'au moment du prononcé de la décision (et dès lors sans la prise en considération des derniers développements actés devant Maître Paul-Arthur Coëme suite à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCRL BCG & Associés le 29 décembre 2009 comme il sera développé in fine sur la scission de BCG et transferts de parts).

La Commission d'Appel confirme l'analyse faite par l'Institut en instance qui relève que malgré les explications fournies par Monsieur Frédéric Daerden le 11 septembre 2007 au Président de l'Institut des réviseurs, celles-ci ne sont corroborées par aucun élément, qu'aucune précision n'est donnée quant à l'identité des cessionnaires, ni quant aux conditions ou modalités de la cession des parts de la SPRL F.D. & Co, ni de la SCRL P.C. & Co, dont le coût devait être d'une certaine importance au vu du nombre de parts que Monsieur Frédéric Daerden détenait et la hauteur des dividendes attribués à la SCRL P.C. & Co.

La décision relève également que Monsieur Frédéric Daerden a dû néanmoins reconnaître malgré ses premières déclarations, être resté associé d'une société révisorale par la détention des parts qu'il possédait dans la société D.C. & Co au travers de la SPRL P.C. & Co (devenue SCRL P.C. & Co).

La Commission d'Appel rappelle :

"Qu'il n'échappe à personne que la présente action disciplinaire est née de la circonstance que Monsieur Frédéric Daerden, indépendamment de ses mandats politiques, est le fils de Monsieur Michel Daerden, lequel fut également réviseur d'entreprises jusqu'à la fin 1994 et a, depuis de nombreuses années, exercé différents mandats politiques".

La décision d'appel en pages 17 à 24 examine les différents griefs, relevant que le lien familial est de nature à ébranler le respect dû à l'obligation d'indépendance d'une part et en tire les conséquences dans le chef des autres associés de Monsieur Frédéric Daerden soit, Messieurs Philippe Brankaer, Patrick Cammarata et Madame Christelle Gilles, d'autre part.

Ainsi, la décision de la Commission d'Appel du 1^{er} juillet 2008 confirme la décision de la Commission de Discipline prononcée le 20 mars 2007 et interdit aux quatre réviseurs en leur qualité d'administrateur-délégué et/ou de représentant de la SCRL D.C. & Co (devenue B.C.G. & Associés) de poursuivre les mandats de commissaire dans une quinzaine de sociétés et associations reprises au dispositif de la décision.

La Cour de cassation fut saisie d'un pourvoi formé uniquement par les réviseurs Philippe Brankaer, Patrick Cammarata et Christelle Gilles, lequel portait sur cinq moyens que la Cour rejeta dans son arrêt du 11 septembre 2009.

Dès lors, par cet arrêt, devient définitive l'interdiction faite à Philippe Brankaer en sa qualité de représentant de la SPRL D.C. & Co d'assurer les mandats de commissaire de la SLF, SLF Finances, SLF Immo, SLF Participation, l'Association Intercommunale d'Emergement et Epuration (AIVE), l'Association Liégeoise d'Electricité (ALE), l'Association Liégeoise du Gaz (ALG), la Holding Communale Energétique (HCE), l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel), la Société Coopérative Liégeoise d'Electricité (Socolie), l'Holding Intercommunal, la Radio Télévision de Belgique Francophone (RTBF), la Financière d'Entreprise et de Rénovation Immobilière (FERI).

Monsieur Patrick Cammarata se trouve, lui, interdit d'assurer les mandats de commissaire dans la SLF, la SLF Finances, l'ALE, l'ALG, l'HCE, Intradel, Socolie, Holding Intercommunal, le Centre Hospitalier Psychiatrique (association intercommunale) et la RTBF.

Madame Christelle Gilles se trouve, elle, interdite d'assurer les mandats de commissaire au sein de la RTBF et de la FERI.

Comme il est dit ci-avant, Monsieur Frédéric Daerden soutenant n'avoir plus aucune activité révisorale, ce dernier ne s'est pas pourvu en cassation contre la décision d'appel de l'Institut du 1^{er} juillet 2008. Indirectement, il aurait nécessairement profité, s'il avait abouti, du pourvoi en cassation, permettant à ses associés de retrouver leur entière liberté, de poursuivre leurs mandats de commissaire aux comptes des différentes sociétés précitées, dont implicitement les bénéficiaires lui auraient profité en sa qualité d'"actionnaire" fondateur-gérant de P.C. & Co mais, in fine, au sein de la SPRL Rev-Invest.

Comme le rappellent les décisions de l'IRE confirmées par la Cour de Cassation et la note révisorale du 9 octobre 2009, étant donné que la société Rev-Invest ne possède pas 50% des droits de vote, elle ne doit pas avoir la qualité de membre de l'IRE et ne doit pas publier la liste de ses associés...

Ce "*montage*", cette "*organisation*" permet donc de récolter le fruit de l'activité révisorale **sans pour autant avoir à dévoiler le nom des bénéficiaires financiers finaux de cette activité** (cfr. infra).

IV. ANALYSE DU RAPPORT SYNTHETIQUE REVISORAL DU 9 OCTOBRE 2009.

La note révisorale qu'il nous a été permis de consulter d'une part, la jurisprudence disciplinaire publiée par l'IRE et les publications aux annexes du Moniteur Belge, d'autre part, témoignent à suffisance d'une "*organisation*" de personnes physiques et morales élaborée, complexe et opaque, visant à faire remonter les dividendes importants engrangés par le cabinet révisoral créé initialement par Michel Daerden devenu, après de nombreuses mutations, la SCRL D.C. & Co, puis, depuis le 19 décembre 2007, la SCRL B.C.G. & Associés, vers une société patrimoniale, la SCRL P.C. & Co (ex F.D. & Co constituée le 7 juillet 2005, dénomination modifiée le 26 mars 2007, le tout sous le contrôle de Frédéric Daerden) dont actuellement 1273

des 1275 parts sont détenues par la SPRL Rev-Invest créée par Frédéric Daerden et Georges Xhaufaire le 28 avril 2008, laquelle a comme gérant, Monsieur Joseph Paul, né en 1927, n'ayant de pouvoirs qu'à concurrence de 2.500 €...

www.ibr-ire.be/fra/download.astx?type=3&id=3500&file=8275
www.ibr-ire.be/fra/download.astx?type=3&id=3499&file=8993
www.ibr-ire.be/fra/documentie_tuchtuitsprachen_detail.aspx?pubid=3499

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2009, 7485 parts sur 7500 de la société révisorale *mandataire* SCRL BCG & associés (ex DC&Co) étaient détenues par la SCRL PC& Co (principale actionnaire à 99, 80%) dont les 1273 parts sur 1275 sont détenues par la SPRL Rev-Invest (co-créé par Frédéric Daerden, gérée par un "homme de paille" et dont personne ne peut connaître le nom du ou des éventuels associés).

Cet enchevêtrement de sociétés révisorales et patrimoniales avec prise de participation par et avec Frédéric Daerden et/ou d'hommes "de paille" ("interposition de personnes") laisse penser avec plus de vraisemblance à certains, dont l'IRE, que les dividendes provenant des bénéficiaires importants générés par l'activité révisorale auprès des intercommunales et sociétés "litigieuses", ont pour seul but dans le chef de Frédéric Daerden, de lui permettre de payer les parts acquises en 2001 - dont le prix est, toujours à ce jour, inconnu - à son "Papa".

Ainsi, la désignation du cabinet révisoral D.C. & Co, d'un ou l'autre de ses réviseurs associés par Michel Daerden soit directement par lui-même ou avec d'autres mandataires politiques, permet à ce dernier, in fine, d'être payé des parts sociales qu'il a cédées à Frédéric Daerden en 2001.

Comme il sera dit infra, il existe plus que des indices sérieux de culpabilité, de prise illégale d'intérêt dans le chef de Michel Daerden qui justifie à son encontre - mais également à l'encontre de son fils et associés proches, voire même partenaires politiques - des poursuites pénales en tant qu'auteur ou coauteur (et/ou membre et dirigeant d'une organisation criminelle). *Impact*

V. EN DROIT : examen succinct des préventions pénales et de législation sur les marchés publics.

1. Remarques préliminaires.

1.1. Actes de participation.

Pour rappel, la participation de plusieurs personnes aux mêmes crimes ou délits est définie par l'article 66 et suivants du Code Pénal.

Pour établir un lien entre une personne et un fait délictueux, il faut établir de quelle manière cette personne y a participé et établir que cette manière de participer constitue un mode de participation prévu par la loi et donc, punissable.

Ainsi, trois éléments sont nécessaires : la connaissance du crime ou du délit, la volonté d'y participer et enfin l'acte positif de participation qui mérite quelques précisions.

Ainsi, l'article 66 du Code Pénal stipule :

"Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

- *ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;*
- *ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis,*
- *ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué ce crime ou ce délit;*
- *ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par écrit..., auront provoqué directement à le commettre".*

L'article 67 du Code Pénal stipule que :

"Seront punis comme complices (et non plus comme auteurs ou co-auteurs) d'un crime ou d'un délit :

- *ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;*
- *ceux qui hors le cas prévu à l'article 66 §3, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé".*

Ainsi, en ce qui concerne l'article 66 du Code Pénal visant les auteurs ou co-auteurs, se pose régulièrement le problème de l'abstention coopérant directement à l'exécution de l'infraction.

Une excellente étude doctrinale et jurisprudentielle permet à ce jour de conclure que le fait d'avoir connaissance d'un projet criminel (ou délictuel), de le taire, de ne pas l'entraver, d'être présent lors de la commission de l'infraction et même d'en tirer profit, ne constitue pas, en soi, une forme de participation criminelle.

Néanmoins, selon cet article (consacré depuis lors par un arrêt de la Cour de Cassation), l'abstention pourrait être considérée comme un acte de participation à l'infraction si elle est éclairée, intentionnelle, concertée avec l'auteur principal, antérieure et concomitante à sa réalisation ou efficiente.
(Cfr. Franklin Kutry, *"La participation criminelle n'est pas irréductible à toute abstention"*, RCJB, 2^{ème} trimestre 2006, p.246 à 269).

NB : Ainsi, une des personnes ayant pris une position de repli peut être considérée non pas comme complice, mais comme auteur direct de la commission de l'infraction dans les conditions ci-avant rappelées. Cette réflexion s'applique principalement à Michel Daerden par rapport à Frédéric Daerden.

1.2. Réflexions.

"Les pouvoirs publics contractent, quotidiennement, avec des personnes physiques ou morales, afin d'acquérir les biens et les services nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il importe que ces transactions se déroulent aux meilleures conditions pour l'autorité publique, mais également que chaque agent économique potentiellement intéressé puisse participer à ces marchés. Deux principes devront se conjuguer : la concurrence et l'égalité entre les opérateurs économiques".

(Christian De Valkeneer, Procureur du Roi à Charleroi et Professeur à l'UCL, "Marchés publics et droit pénal", Liber Amicorum, Henri-D. Bosly, (loyauté, Justice et vérité), p.141, La Charte 2009).

2. Loi du 24/12/1993 sur les marchés publics : principes.

Le législateur a mis en place un système de mise en concurrence sur des mécanismes de publicité et de comparaison, dénommé le marché public, organisé par la loi du 24/12/1993 (complétée par plusieurs arrêtés d'exécution fixant le cadre légal de la matière), relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services.

Il est paradoxal de constater que cette réglementation, pourtant complexe, ne contient aucune disposition pénale et n'a prévu des recours que sur les plans civils et administratifs. Cela ne signifie pas pour autant que la matière qui gouverne la loi sur les marchés publics échappe totalement au champ pénal puisque plusieurs infractions peuvent être commises à l'occasion des procédures de marchés publics voire même en l'absence de procédure alors que l'autorité publique aurait dû y recourir.

Un autre fondement de la loi de 1993, est la publicité visée dans plusieurs dispositions qui devra avoir lieu soit dans le bulletin des adjudications du Moniteur Belge, soit au Journal officiel des Communautés Européennes pour les adjudications publiques et les appels d'offres généraux. Pour les appels d'offres et les adjudications restreints, les candidats sont invités à faire une demande de participation et ceux qui auront été sélectionnés devront, dans les délais fixés, présenter leur offre.

Quelque soit le mode de soumission (cfr. articles 15,16 et 17§2 de la loi), un des principes de cette loi vise à éviter tout contact entre les soumissionnaires potentiels et le pouvoir adjudicateur avant le lancement du marché public afin d'empêcher que l'un d'eux bénéficie ainsi d'une position privilégiée (voir également articles 5 et 6 de l'Arrêté Royal du 8/1/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services aux concessions de travaux publics).

Cet aspect sera également consacré par l'article 10 de la loi de 1993, comme il sera dit infra, sur la prise illégale d'intérêt fixée à l'article 245 du Code Pénal.

NB : L'IRE, comme confirmé devant la Cour de Cassation, a mis à jour plusieurs conflits d'intérêt, dont la presse et plusieurs parlementaires se sont fait écho. Le conflit d'intérêt ou manque d'indépendance révisorale visé par la loi de 1993 n'est pas puni par celle-ci mais bien dans l'article 245 du Code Pénal qui vise de manière plus large la prise illégale d'intérêt. Nous considérons que se limiter au seul terme "*conflit*" est impropre et trop restreint pour appréhender la réalité pénale de cette affaire.

3. L'atteinte à la liberté des soumissions et des enchères visées à l'article 314 du Code Pénal.

L'article 314 du Code Pénal stipule que :

"Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auraient entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 100 € à 3.000 € (x 5.5)".

Ainsi, l'article 314 s'applique à tout type de transaction pour autant qu'elle ait lieu sous la forme d'une adjudication publique, soit chaque fois qu'il y eut un appel public à la concurrence.

Ainsi, les marchés publics rentrent indiscutablement dans le champ de l'article 314 du Code Pénal.

La dernière partie de l'article 314 du Code Pénal vise notamment à lutter contre les ententes entre soumissionnaires lorsqu'elle s'en réfère à des "*dons ou promesses ou tout autre moyen frauduleux*". Ces "*dons et promesses*" ont été ajoutés à l'article 314 notamment par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

La notion de "*moyen frauduleux*", non définie par le législateur, englobe tout agissement dont le but est de porter atteinte à la libre concurrence que la loi entend faire jouer.

Ainsi :

"Le favoritisme ou l'octroi d'un avantage injustifié ou tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires visant à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, seront sanctionnés par l'article 314 du Code Pénal"

(Cfr. De Valkeneer, op. cit., p. 145).

4. La prise d'intérêt ou délit d'ingérence visé à l'article 245 du Code Pénal.

L'article 245 du Code Pénal stipule :

"Toute personne exerçant une fonction publique qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par des actes simulés, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 € à 50.000 € (x 5.5) ou d'une de ces peines et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 33 du Code Pénal".

L'article 33 du Code Pénal stipule, lui, que :

"Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31 (par exemple article 31.1: "de remplir des fonctions, emplois ou offices publics", article 31.2 : " droit d'exigibilité...", pour un terme de cinq à dix ans".

Ainsi, le délit de prise illégale d'intérêt exige la réunion des éléments suivants :

- 1) la qualité de personne exerçant une fonction publique (comme pour la corruption, il s'agit d'un délit de fonction);
- 2) un intérêt pris ou reçu par l'auteur de l'infraction, directement ou par personne interposée, dans des actes, adjudications, entreprises ou régies;
- 3) la circonstance que l'auteur (de l'infraction) avait au temps de l'acte, l'administration ou la surveillance de ceux-ci;
- 4) la possibilité pour l'auteur de favoriser par sa position, ses intérêts privés;
- 5) le caractère volontaire du fait.

A l'occasion des marchés publics, des délits d'ingérence pourront être commis :

"L'article 245 du Code Pénal vise, en effet, tout type d'acte de la puissance publique. Il est, en outre, très général, en ce qui concerne la fonction exercée par le détenteur de l'autorité publique ("l'administration, la surveillance, la liquidation des paiements ou des affaires"). La doctrine considère, de surcroît, que pourront également tomber sous le coup de l'article 245 du Code Pénal, ceux qui préparent les décisions sans disposer du pouvoir par rapport aux actes".

(Christian De Valkeneer, op. cit., p.149; A. Lorent, "La prise illégale d'intérêts", in Droit pénal et Procédure pénale, Kluwer, 15/11/2007, n°32).

Nous attirons également votre attention sur le fait que la loi n'exige pas qu'un intérêt soit effectivement pris mais seulement que la possibilité d'en retirer un, existe.

Ainsi, l'infraction existe par le seul fait de l'immixtion, indépendamment des suites de celle-ci :

"L'infraction est établie dès que l'incompatibilité entre l'intérêt privé et l'exercice de la mission officielle a existé, qu'il y ait eu, en fait, abus ou non, préjudice ou non, intention doléuse ou non".

(M. Rigaux et P.E. Trousse, "Les crimes et délits du Code Pénal", T.IV, Bruxelles, Bruylant, 1963, p.268).

Par ailleurs, l'intérêt peut être direct ou indirect, de nature matérielle ou morale et enfin, la loi n'exige pas non plus qu'un préjudice ait été subi par l'autorité publique. (Les Nouvelles, droit pénal, T.III, Bruxelles, Larcier, 1972, n°4125).

Le législateur a parfaitement compris, lors de l'élaboration de la loi du 24 décembre 1993, que la matière des marchés publics serait potentiellement "fertile" aux prises d'intérêt. Ce danger a été consacré dans l'article 10 de la loi du 24 décembre 1993 qui prévoit une interdiction pour toute personne exerçant une fonction publique de participer à la passation ou à la surveillance de l'exécution d'un marché public dès qu'elle a un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée, dans l'une des entreprises soumissionnaires.

L'article 10 §2, prévoit même les deux cas dans lesquels l'intérêt est présumé :

- 1) *"dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au 3^{ième} degré et en ligne collatérale jusqu'au 4^{ième} degré, entre le fonctionnaire, l'officier public ou toute autre personne physique chargée d'un service public et l'un des soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de direction ou de gestion";*
- 2) *"lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou toute autre personne physique ou morale chargée d'un service public est, lui-même ou par acte ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction et de gestion".*

Dès lors, le législateur de 1993 a considéré que les liens familiaux constituaient en eux-mêmes un intérêt moral au bénéfice de celui qui représentait la puissance publique en faisant rentrer l'intérêt moral dans le champ du délit d'ingérence, la jurisprudence tend à considérer que dans le chef d'une personne exerçant une fonction publique, la participation à un processus de décision dans lequel est concerné un tiers avec lequel des liens de proximité sont entretenus, constitue en définitive une forme de favoritisme prohibé.

De plus, un intérêt initialement moral peut toujours générer ultérieurement des retombées matérielles dans le chef de celui qui exerce la fonction publique.

En ce qui concerne l'intention frauduleuse (élément moral de l'infraction), la doctrine et la jurisprudence ont évolué et il ne s'agit plus seulement de "la cupidité servie par l'abus de pouvoir".

(A. Lorent, op. cit., p.32).

La doctrine et la jurisprudence belges considèrent, en effet, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1868 que :

"Le délit de prise illégale d'intérêt existe indépendamment de toute intention frauduleuse".

On punit donc toute ingérence de la part du fonctionnaire ou de l'homme public dans les affaires incompatibles avec sa position car une telle immixtion pourrait l'incliner à accomplir des actions contraires à la probité et ce quelque soit son intention.

C'est donc le simple fait de : *"s'être mis dans la possibilité effective d'un jour favoriser ses intérêts privés au moyen de ses fonctions légales"* qui est sanctionné.

(A. Lorent, op.cit., p.34 et M. Grisart-Bovery, notes sous Corr. Bruxelles, 4/2/1992, JLMB 1992, p.1356).

Nous souhaitons également attirer votre attention sur deux points particulièrement délicats dans l'étude qui nous occupe.

Le premier concerne **la confiscation** spéciale de l'intérêt (vu dans son sens large) reçu par le fonctionnaire dont la loi ne prévoit pas le caractère obligatoire mais qui peut, par contre, être prononcée par le juge dans la mesure où la demande de confiscation est requise par écrit par le Procureur du Roi.
(Cfr. articles 42.3 et 43 bis du Code Pénal).

Le deuxième point concerne **la prescription** qui, même si le délit ou crime demeure établi ou acquis, empêche toute poursuite pénale :

"Le délit est réalisé par le seul abus de la fonction dans les conditions prévues par la loi, par exemple, dès qu'une adjudication a été prononcée au profit de l'auteur. Il suffit que la convention illicite soit formée, peu importe que l'immixtion soit ou non consommée et qu'un gain ou un avantage personnel ait été ou non recherché".

(Voir jurisprudence française citée par A. Lorent, op. cit. p.37 et 38).

C'est alors que la prescription de l'action publique commence à courir.

Si la prise d'intérêt a nécessité plusieurs actes administratifs - par exemple plusieurs délibérations communales - c'est à partir du dernier acte accompli par l'auteur des faits que court le délai de prescription.

Néanmoins, la jurisprudence et la doctrine considèrent que :

"S'il y a plusieurs marchés successifs, et ce sous réserve d'une unité d'intention, chacun de ces marchés constitue un délit distinct qui se prescrit isolément".

(Juris - CL Pénal; T. IV, n°16; Cass. fr. crim. 10/4/1897, Bull. crim., n°139; voir A. Lorent, op. cit. p38).

Ainsi, comme il le sera encore mieux précisé infra, la position politique et professionnelle (et ce depuis 1994 au moins) de Michel Daerden lui interdisait formellement de désigner la société révisorale qu'il a créée (et qui a, certes, à plusieurs reprises, changé de nom et d'actionnaires mais dans laquelle officiait son fils Frédéric personnellement, directement et indirectement, en personne physique ou au travers de sociétés personnelles et patrimoniales. Grâce à celles-ci et à ses ex-associés, mais principalement grâce à l'intervention

essentielle de Frédéric Daerden comme "*cheville ouvrière du système*", Michel Daerden - agissant masqué - pouvait dans la plus stricte illégalité, bénéficier de profits et dividendes impressionnants, générés par les activités de(s) société(s) révisorales(s) auprès des sociétés "*publiques*", intercommunales ou autres, sur lesquelles à plus d'un titre, il avait la maîtrise - directement ou indirectement - ou assurait la tutelle.

5. Les faux et usages de faux en écriture visés aux articles 194 et 195 du Code Pénal.

Monsieur le Procureur du Roi De Valkeneer rappelle que la procédure des marchés publics est très formalisée et se forme à travers la rédaction de nombreux documents écrits tels que : offres, procès-verbaux constatant les différentes étapes du dispositif, des avis rédigés à propos des offres, des décisions du pouvoir adjudicateur... et de citer l'arrêt de la Cour de Cassation du 23/12/1998 dans l'affaire dite "*Agusta-Dassault*" qui avait mis en évidence une série de faux se rapportant aux différentes étapes du processus décisionnel.

"C'est au travers de cette prévention, qu'il sera possible d'exercer un certain contrôle des dispositions organisant la matière des marchés publics"
(Voir De Valkeneer, op. cit., p.150 et 151).

En effet, le faux en écriture est certainement une des incriminations utilisée pour lutter contre la délinquance des affaires. Elle en forme également une des plus complexes en raison de son champ d'application très large et de son articulation avec l'infraction d'usage réprimée de manière distincte.
(Voir J. Spreutels, F. Roggen, E. Roger France, Droit Pénal des Affaires, Bruylant Bruxelles, 2005, p.203 et suivantes).

Nous attirons votre attention qu'à côté du faux matériel ("*un écrit mensonger*"), il existe le faux intellectuel ("*un mensonge écrit*"). Le faux intellectuel, c'est l'altération de la vérité qui réside dans la pensée exprimée, sans qu'aucune falsification matérielle n'ait été commise. Comme le rappelle les auteurs précités : "*c'est dans le cadre du faux intellectuel que se pose la question délicate des actes simulés, la simulation étant le déguisement de la vérité*".
(Droit Pénal des Affaires, op. cit., p.207).

A titre informatif, en cas de correctionnalisation des faits, quasi généralisée en matière de faux, le fonctionnaire ou l'officier public sera passible d'un emprisonnement de six mois à dix ans et d'une amende de 26 à 2.000 € (x 5.5).
(Articles 25, 80 alinéa 4 et 83 du Code Pénal).

L'infraction de faux et d'usage de faux obéit à d'autres règles en matière de prescription, d'où l'intérêt qu'elle présente lorsqu'elle est retenue de concert avec l'infraction visée à l'article 245 du Code Pénal.

En effet, il est crucial de pouvoir définir les circonstances qui mettent définitivement fin à l'usage du faux dans la mesure où cette circonstance constitue le moment certain du point de départ de la prescription de l'action publique.

La jurisprudence a dégagé trois situations dont l'une permet de conclure indubitablement que la prescription ne commence à courir que lorsque le faux constitué par l'acte simulé, a entièrement épuisé son effet utile ou n'est plus en mesure d'atteindre l'effet visé.

(Cfr. J. Spreutels, F. Roggen, E. Roger France, op. cit. p.253).

Dans le cadre de l'information judiciaire, menée par Monsieur le Procureur Général de Liège, l'examen de cette prévention prend toute son importance et permet d'une part d'exercer un contrôle des dispositions organisant les marchés publics mais permet également d'autre part, par leur usage - à notre avis - de considérer les faits suspectés, à ce jour, comme non prescrits.

6. L'organisation criminelle et/ou l'association de malfaiteurs.

Les articles 324 bis à 324 ter du Code Pénal insérés par la loi du 10 janvier 1999 concernant les organisations criminelles ont complété les articles 322 à 324 du délit, devenu connexe, d'association de malfaiteurs.

Certes, le terme "*criminel*" adjoint à celui d'"*organisation*" peut vous sembler particulièrement sévère voire inadéquat dans la présente étude.

L'article 324 bis alinéa 1^{er} de la loi stipule pourtant qu'on entend par organisation criminelle :

"l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux".

L'association structurée est une notion "*de fait*" mais qui exige que "*l'organisation*" soit composée d'au moins trois personnes sur base d'un mode volontaire (les termes "*sciemment et volontairement*" impliquent une attitude positive en connaissance de cause) et doit être nécessairement établie dans le temps. La finalité est l'objectif visé de commettre une des infractions punissables d'un emprisonnement de trois ans au moins (NB : comme c'est le cas pour la prise illégale d'intérêt, punie d'un an à cinq ans) en vue d'obtenir des avantages patrimoniaux, ce qui implique que l'infraction ne doit pas encore être nécessairement commise.

L'objectif de l'organisation est de commettre de façon concertée des infractions d'une certaine gravité. Ceci nécessite donc un objectif commun, un consensus, une sorte de planning, une préparation au sein d'une telle organisation dont le but est de réaliser des avantages patrimoniaux "*dans le temps*".

L'article 324 du Code Pénal a dérogé aux formes classiques de participation pénale visées aux articles 66 et suivants ci-avant rappelés.

L'article 324 ter §1 vise toute personne qui est mêlée à une organisation criminelle même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation, ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code Pénal.

Par exemple, il s'agit de personnes qui font partie de l'organisation sans qu'elles soient supposées participer activement aux faits délictueux mais qui n'en ignorent pas l'existence et agissent en connaissance de cause.

La peine d'emprisonnement est d'un an à trois ans et d'une amende de 100 € à 5.000 € (x 5.5) ou d'une de ces peines seulement.

L'article 324 ter §2 vise toute personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de quelque activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux fins de celle-ci. Cette catégorie vise donc des personnes qui, sans faire partie de l'organisation, lui procurent une aide effective en tant qu'exécutant tel qu'en prêtant son concours ou en participant à des activités légales de l'organisation.

La sanction prévue est un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende ou d'une de ces peines seulement (idem 324 ter §1).

L'article 324 ter §3 vise toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci et ce, que ce soit tant occasionnellement que systématiquement. La sanction est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 500 € à 100.000 € (x 5.5) ou d'une de ces peines seulement.

Enfin, l'article 324 ter §4 vise tout dirigeant de l'organisation criminelle soit ceux qui ont mis en place la structure mais aussi ceux qui sont les véritables dirigeants qui occupent personnellement ou par interposition de personnes les fonctions dirigeantes au sein de la hiérarchie de cette organisation. La sanction est la réclusion de dix à quinze ans et une amende de 1.000 € à 200.000 € (x 5.5) ou une de ces peines seulement.

L'association de malfaiteurs quant à elle, visée aux articles 322 à 324 du Code Pénal, vise spécifiquement une "bande" ou une association qui est "formée dans le but d'attenter à la personne et aux propriétés", souvent, ipso facto, déclarée établie par les cours et tribunaux dès qu'ils constatent l'existence d'une organisation criminelle.

7. Accessoirement : corruption de fonctionnaires visée à l'article 246 et suivants du Code Pénal.

Même si le secteur des marchés publics constitue un terrain propice à la corruption vu les intérêts financiers en jeu, parfois considérables, la presse à ce jour, n'a permis d'établir aucun acte de corruption.

La jurisprudence belge portant sur ces faits est peu abondante même si, comme s'interroge Monsieur le Procureur De Valkeneer :

"L'on peut se demander si cette rareté témoigne du caractère marginal du phénomène ou de la difficulté d'en administrer la preuve".

NB : Comme le pense l'un ou l'autre parlementaire, on peut s'interroger de l'efficacité de l'organisation criminelle décrite dans cette note, sans la moindre corruption. Il y a lieu de rappeler que celle-ci peut prendre plusieurs formes qu'il est trop long de décrire ici, sans plus d'éléments probants que nous aurions pu examiner.

8. Accessoirement : blanchiment : visé aux articles 505 et 506 du Code Pénal.

"Contrairement au comportement de blanchiment qui ne se réfère qu'à certaines formes de criminalité grave, le droit pénal du "blanchiment" est, tout à fait, général. Il s'applique aux avantages patrimoniaux au sens large, tirés de toute infraction pénale quelconque, crimes, délits ou contraventions".

(Jean Spreutels, Françoise Roggen, Emmanuel Roger France, "Droit Pénal des Affaires", les atteintes à la propriété, le blanchiment, p.463).

Sont visées toutes opérations de nature à faire circuler des capitaux illicites : chèques, virements, transferts internationaux ... mais encore, achat(s) de titres, de valeurs, d'objets mobiliers, d'immeubles, de participation dans le capital de sociétés...; de même, la conversion ou le transfert desdits avantages patrimoniaux dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou dans le but d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction dont provient les avantages patrimoniaux, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (article 505 alinéa 1, 3°).

(Voir J. Spreutels, F. Roggen, E. Roger France, op. cit, p.473).

Il appartiendra à l'information de Monsieur le Procureur Général de Liège de dire si certains actes "*simulés*" et/ou prise de participation dans le capital de société(s), sont de nature à être qualifié de blanchiment des avantages patrimoniaux nés des infractions pénales ci-avant rappelés.

9. La fraude fiscale ?

Dans le manuel du Droit Pénal des Affaires rédigé par Jean Spreutels, Françoise Roggen et Emmanuel Roger France (op. cit., p.741 et 742), ceux-ci écrivent :

"La fraude à la loi suppose l'utilisation d'un procédé juridique, en soi licite mais de manière artificieuse, déloyale ou immorale, en vue d'arriver à un résultat prohibé par une loi d'ordre public ou par une norme impérative, voire une convention. Elle suppose qu'une loi d'ordre public ou impérative ou même une convention, soit destinée à régir la situation en cause, indépendamment de toute qualification juridique de celle-ci et que l'on utilise un moyen apparemment licite dans sa technique, pour atteindre un résultat que cette loi d'ordre public ou impérative ou cette convention entend interdire et cela à la faveur d'une construction voulue à cette

fin, qualifiée en général d'artificieuse, d'immorale, de déloyale, même si l'intention de nuire n'est pas requise"

Et les auteurs de citer encore :

"Souvent les actes accomplis pour éviter l'impôt consisteront en des conventions; si celles-ci correspondent à la réalité de ce qui a été effectivement convenu, ni l'administration fiscale, ni le Ministère Public ne pourront émettre le moindre reproche, à défaut d'altération de la vérité. Il est donc indifférent que l'opération réponde à un objectif d'ordre fiscal ou consiste en des actes particulièrement complexes et anormaux".
(Op. cit., p.742 et 743).

"Qu'il est indifférent que la réalité économique des actes puisse ne pas correspondre à leur contenu; la seule chose importante étant la conformité des actes avec leur réalité juridique. De ce point de vue, ce sera l'existence de la simulation, c'est-à-dire une différence entre l'acte réel et l'acte ostensible qui sera le critère déterminant de distinguer s'il y a eu choix licite de la loi la moins imposée ou, au contraire, fraude fiscale"
(Th. Afschrift, "L'évitement licite de l'impôt et la réalité juridique", Bruxelles, Larcier, 1994, p.90 et suivantes).

VI. EN FAIT:

EXAMEN DES FAITS NON EXHAUSTIF DES INDICES DE CULPABILITE.

Ceux-ci paraissent notamment résulter des nombreuses "mutations" de la société révisorale D.C. & Co, de son opacité, des prises de participation dans le capital des sociétés révisorales et patrimoniales, de l'intervention d'hommes de paille, ...).

Cet examen est principalement fondé sur les révélations de la presse et sur les décisions de l'IRE et de la Cour de Cassation

Note préliminaire.

Entendu dans l'hebdomadaire du 4 septembre 2009 du Vif l'Express, Michel Daerden déclare page 26 :

"Je n'aime pas l'argent. Cela fait sourire tout le monde et pourtant, c'est la vraie vérité. Ne nous trompons pas de débat : je voudrais que les besoins primaires soient mieux remplis, demain pour un grand nombre d'individus. Mais une fois que chacun a assez pour manger et vivre Je crois que l'argent est source de problèmes. Je n'ai jamais aimé l'argent. C'est d'ailleurs ce qui explique que je n'ai jamais eu le moindre problème avec la Justice. Je suis fier de dire aujourd'hui : jamais un dossier contre moi ! Je voudrais quand même de temps en temps le rappeler quand on m'attaque"...

Plus loin, interrogé sur ses activités révisorales, de multiples organisations issues de la mouvance socialiste, il déclare :

"J'ai essayé d'exercer mon métier de la manière la plus correcte possible. Je n'ai jamais eu, au niveau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le moindre dossier disciplinaire".

Le 10 décembre 1986 est constituée la société privée à responsabilité limitée Michel Daerden & Co (inscrite au BCE sous le n° 0429.987.538) dont l'objet social porte sur l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises et dont Michel Daerden, gérant, possède 749 des 750 parts de capital.

Le 7 novembre 1994, la dénomination est modifiée et devient la société privée à responsabilité limitée Renouprez, Labille & Co.

Le 30 décembre 1994, Michel Daerden démissionne en sa qualité de gérant, fonction qu'endossera Frédéric Daerden le 1^{er} novembre 1998 (cogérant dans un premier temps) puis comme gérant unique de juin 2001 à juillet 2006 (infra).

En 1994, Michel Daerden a déclaré être passé sous le statut de "réviseur empêché".

En vertu d'un Arrêté Ministériel du **14 juin 2000**, Michel Daerden, en sa qualité de Ministre du budget et Marie Arena en sa qualité de Ministre de l'emploi et de la formation ont confié le contrôle des comptes du Forem à la SCRL D.C. & Co (dont le gérant direct jusqu'au 13 juillet 2006 n'est autre que Frédéric Daerden), mais également à la SCRL T.C.L. (aujourd'hui R.S.M. Belgium) dont l'activité révisorale se concentre sur les intercommunales de l'arrondissement de Charleroi.

Le 7 juin 2001, Michel Daerden, qui démissionnera totalement de sa qualité de réviseur d'entreprises ultérieurement, cède l'ensemble de ses parts dans la SPRL D.C. & Co à son fils, Frédéric Daerden, soit 747 des 750 parts du capital et le 11 juin 2001, l'assemblée acte la démission de Jean-Pascal Labille en sa qualité de gérant, fonction que reprend seul Frédéric Daerden jusqu'au 13 juillet 2006.

Le 6 juillet 2001, Messieurs Frédéric Daerden, Patrick Cammarata, Michel Delbrouck et six autres réviseurs d'entreprises ont créé la "SCRL DDC, Réviseurs d'entreprises - Bedrijfsrevisoren" (inscrite au BCE sous le n°0475.319.794.) installée Boulevard Louis Schmidt, 57 à 1040 Bruxelles (publiée aux annexes du Moniteur Belge le 27 juillet 2001).

Sur les 31.337 parts sociales, Frédéric Daerden en possède 12.570 (soit plus d'un tiers du capital !), Michel Delbrouck : 2486, Patrick Cammarata : 17.

Frédéric Daerden est administrateur-délégué avec Michel Delbrouck, de DDC - Réviseurs d'entreprises en date du 1^{er} octobre 2001 (Moniteur Belge du 22 décembre 2003) jusqu'au 7 juillet 2005. Monsieur Patrick Cammarata prendra sa succession jusqu'au 17 juillet 2006. L'assemblée générale du 23 septembre 2006 désigne Madame Nathalie Kneip en qualité de gérante à partir de cette date (Moniteur Belge du 1^{er} décembre 2006). Le siège social de cette société sera transféré de Bruxelles - Etterbeek à Ans, rue Alfred Defuisseaux, 116, suite à l'assemblée générale du 11 juillet 2008 (Moniteur Belge du 18 août 2008). Le 1^{er} février 2009, Monsieur Philippe Brankaer devient l'administrateur-délégué (Moniteur Belge du 16 mars 2009).

Le 23 août 2001, la dénomination SPRL Renouprez, Labille & Co devient SPRL D.C. & Co (Moniteur Belge du 29 septembre 2001).

Le 7 octobre 2002, la SPRL D.C. & Co, devient la SCRL D.C. & Co (Moniteur 11 septembre 2002). Il est intéressant de constater que rentre dans le capital, la SCRL DDC - Réviseurs d'entreprises, ci-avant rappelée. Ces deux sociétés avaient concouru à certains "marchés" comme si elles étaient indépendantes, alors que ...

A partir de cette date, le lien financier entre le Ministre Michel Daerden et le cabinet révisoral D.C. & Co va permettre à Michel Daerden d'être remboursé du prix de ses parts, prix dont le montant n'est toujours pas connu à ce jour mais dont il semblerait (au conditionnel) qu'il a été fixé en fonction, pour partie, du "rendement" du cabinet révisoral.

NB 1 : Il faut se rappeler que la société D.C. & Co est alors détenue à plus de 98% par Frédéric Daerden (cfr. supra et infra), qui affiche plus ou moins 280 mandats dont 90% sont des entreprises publiques ou parapubliques avec un chiffre d'affaires moyen pour les exercices de 2002 à 2008 de 2.500.000 € par an avec des dividendes de plus ou moins 700.000 € annuels.

Montag
de 00:

NB 2 : Selon plusieurs observateurs, parlementaires et journalistes, D.C. & Co a une véritable hégémonie à Liège et dans certains cas l'obligation de requérir trois offres est souvent contournée. Les intercommunales sollicitent deux offres auprès de cabinets proches car tenus par d'anciens stagiaires de D.C. & Co qui se désistent au profit de leur ancien maître de stage. Cette hégémonie des bureaux de réviseurs et surtout celle de D.C. & Co se fait avec la complicité tacite de la Région Wallonne. Ainsi, selon le décret organisant la tutelle, notamment sur les intercommunales, les actes des organes portant, entre autres, sur la composition du conseil d'administration et celle du collège des commissaires réviseurs, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Ministère de l'intérieur wallon. A défaut d'une décision du Ministre endéans les 30 jours, la désignation des réviseurs est acquise.

(Plusieurs Ministres s'en sont plaints lorsqu'ils voulaient exercer le contrôle de la légalité sur les intercommunales. Même si le ministre a un droit de regard sur les décisions prises par les organes, il n'en a aucun sur leur composition (selon les propos tenus par l'ancien ministre, Charles Michel et son successeur Philippe Courard)).

Le 12 novembre 2003, Michel Daerden en sa fonction de Ministre du budget, de la Région et de la Communauté Française (pouvoir de tutelle de la RTBF) et le Ministre en charge de la RTBF (Daniel Ducarme) confient le contrat de révision des comptes de la RTBF ainsi que deux sociétés immobilières dépendantes des régions (la SA Financière Reyers et la Financière d'entreprise et de rénovation immobilière) à la société D.C. & Co et ce pour une durée de trois ans.

Il en est de même en ce qui concerne le Fonds Ecureuil (fonds de réserve) dont l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 novembre 2003 confie la mission révisorale également à D.C. & Co (Frédéric Daerden, Député Wallon, était encore administrateur-délégué du cabinet révisoral et Michel Daerden avait la tutelle sur le fonds en tant que Ministre du budget).

Ce qui est également interpellant, c'est que cette mission révisorale des comptes de la RTBF confiée à D.C. & Co perdure alors qu'il n'y a pas eu la moindre décision de renouvellement de ce contrat en 2005 alors que la nouvelle Ministre de tutelle de la RTBF, Fadhila Laanan et le Ministre du Budget, de la Région et de la Communauté Française Michel Daerden auraient dû pourvoir à une nouvelle attribution du marché.

(Il faut être attentif à ce que l'éventuelle responsabilité pénale d'un ministre de la Communauté Française ne peut être poursuivie que par Monsieur le Procureur Général auprès de la Cour d'appel du Brabant - Bruxelles à défaut de toute connexité. Il s'agit néanmoins d'un cas d'école puisque l'information pénale de Monsieur le Procureur Général de Liège, dirigée contre X devrait en principe viser exclusivement l'organisation "l'organisation Daerden" puisque le Gouvernement Wallon est installé à Namur et dépend dès lors du ressort de la Cour d'Appel de Liège. Michel Daerden avait, en sa qualité de Ministre régional, bénéficié d'un privilège de juridiction en sorte que seuls les magistrats de la Cour d'Appel de Liège sont compétents).

Selon la presse, la révision des comptes de la RTBF rapportait quelques 50.000 € par an tandis que celle des immobilières Frey et Feri, quelque 5.700 € par an, soit un total de 80.000 € pour ces trois sociétés depuis 2003.

Le 7 juillet 2005 est constituée en l'étude de Maître Yves Guillaume par Frédéric Daerden la SPRL F.D. & Co (BCE 0874.970.583) (Moniteur Belge du 18 juillet 2005), dont le siège social est établi rue Alfred Defuisseaux, 116 à 4431 Loncin (siège de D.C. & Co et de Immoda (société immobilière de la famille Daerden dont le gérant est Jean-Louis Daerden)), dont la dénomination sera modifiée en P.C. & Co le 26 mars 2007 (Moniteur Belge du 16 avril 2007).

Frédéric Daerden sera le gérant de cette société depuis sa constitution, soit le 7 juillet 2005 jusqu'au 23 septembre 2006, date à laquelle Monsieur Patrick Cammarata devient gérant.

Ainsi, lors de la constitution de la société le 7 juillet 2005, Frédéric Daerden libère seul la totalité des 1275 parts sociales pour un montant total de 1.275.000 €. Ce capital a permis de financer l'acquisition des 7.485 parts sociales de la SCRL D.C. & Co (future SCRL BCG et Associés). Ainsi, l'associé principal de cette dernière devient la SPRL F.D. & Co qui détient 7.485 parts sur les 7.500, soit 99,80 % du capital de la société révisorale.

Le rapport révisoral du 9 octobre 2009 établit une distribution de dividendes de D.C. & Co pour l'exercice 2005 à concurrence 1.800.000 €. (Probablement cela a-t-il permis à F. Daerden de financer l'opération d'acquisition des parts de DC&Co par la SPRL FD&Co constituée le 7 juillet 2005).

Le 26 mars 2007, date du changement de la dénomination de F.D. & Co en P.C. & Co, la société décide de réduire son capital à concurrence de 1.250.000 € par remboursement à Frédéric Daerden (le capital réduit à 25.000 € est représenté par 1.275 parts sociales dont Frédéric en cédera 2 à Patrick Cammarata).

Pour l'exercice 2006, les dividendes distribués de D.C. & Co sont de 785000 €, lesquels deviennent les produits financiers de la société F.D. & Co pour un montant de 793.473 € permettant de dégager au 31 juillet 2007 des dividendes pour 840.000 €.

L'exercice 2007 de D.C. & Co permet de distribuer des dividendes de 600.000 €, lesquels deviennent les produits financiers de F.D. & Co pour 694.293 € qui auraient permis de distribuer des dividendes de 617.618 € mais qui, par décision de l'assemblée, feront partie d'un bénéfice reporté.

L'exercice 2008 de D.C. & Co permet la distribution de dividendes de 562.500 €. Les produits financiers 2008-2009 clôturés au 31 juillet 2009 pas plus que les dividendes de la SCRL P.C. & Co (ex F.D. & Co) n'ont été publiés au 9 octobre 2009.

Dividendes

Lors de la décision de renvoi du conseil de l'Institut, **le 27 janvier 2006**, l'actionnariat de la SCRL D.C. & Co est constituée comme suit :

- SPRL F.D. & Co : 7485 parts (dont le gérant est Frédéric Daerden),
Patrick Cammarata : 10 parts,
Christelle Gilles : 1 part, 4 autres parts sociales étant détenues par trois personnes morales et une personne physique.

Ainsi, à cette date, Frédéric Daerden, Philippe Brankaer et Patrick Cammarata étaient les administrateurs de la SCRL D.C. & Co. Frédéric Daerden devient, lors de la démission de Jean-Pascal Labille (cogérant) le 11 juin 2001 (Moniteur Belge du 11 septembre 2002), seul gérant de la société. Jusqu'à la prochaine assemblée qui actera sa démission en date du 7 octobre 2002, fonction qu'il retrouve en 2003 après la transformation de la SPRL en SCRL D.C. & Co (voir annexe du Moniteur du 8 novembre 2002).

Est publiée aux annexes du Moniteur le 30 décembre 2004 la décision du conseil d'administration de D.C. & Co : *"le conseil lui (Frédéric Daerden) confère l'intégralité des pouvoirs de gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion", "il n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. Le pouvoir lui est conféré en vertu de l'article 25 des statuts. Cette désignation prend cours immédiatement et s'achève à l'expiration de son mandat d'administrateur, à savoir le 17 octobre 2010"*.

En 2006, Frédéric Daerden déclare à la presse son *"souhait de réorganiser sa vie professionnelle"* et déclare se mettre en congé révisoral, soit dans la même situation que son père.

Le 13 juillet 2006, Frédéric Daerden informe le conseil d'administration de D.C. & Co de sa décision de démissionner de sa fonction d'administrateur-délégué et d'administrateur de la société. Le conseil d'administration désigne Patrick Cammarata en sa qualité d'administrateur-délégué pour prendre fin au plus tard le 6 octobre 2008 (cfr. annexes du Moniteur du 3 août 2006).

A cette époque, D.C. & Co vise les comptes d'une trentaine d'intercommunales wallonnes (sur un total de 126 dont 19 ayant leur siège social en province de Liège (ALE, SLF, SPE, CILE, Intradel, Socolie, etc...)) dont certaines avaient pour Ministre de tutelle, le Ministre wallon du budget, Michel Daerden. Le cabinet vise également 17 sociétés de logements sociaux dont 15 situées en province de Liège dont la société Logement du plateau à Ans, commune où Michel Daerden est le bourgmestre en titre et dont le vice-président de la coopérative n'était autre que Jean-Louis Daerden, frère de Michel Daerden.

En ce qui concerne les comptes de la société régionale du logement de Herstal, D.C. & Co depuis 1994 révisé les comptes. Ce contrat vient d'être renouvelé en 2006 pour trois ans alors que Frédéric Daerden est le nouveau bourgmestre d'Herstal et qu'il a assumé les fonctions d'échevin (finances et citoyenneté) entre 2000 et 2006...

NB :

Frédéric Daerden déclara à la presse qu'en juillet 2006 (au moment où il a accédé aux fonctions mayorales à Herstal) et donc bien avant la décision de la Commission de discipline de l'IRE, qu'il avait démissionné spontanément de ses fonctions d'administrateur-délégué et d'administrateur du bureau D.C. & Co et ce afin de se consacrer pleinement à ses activités parlementaires et municipales. Il considère à cet

égard qu'en sa qualité de bourgmestre d'Herstal, la décision de la Commission de discipline de l'IRE n'engendre aucun effet à son égard.

Lors de l'assemblée générale du **24 mars 2007** de la SCRL D.C. & Co, après examen et approbation des comptes annuels de 2006, il fut décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice social de 795.194,08 € à titre de dividendes à concurrence de 785.000 €, soit en majeure partie à la SPRL F.D. & Co qui détient 7.485 des 7.500 parts du capital (le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 mars 2007 atteste que la SPRL F.D. & Co était représentée par Patrick Cammarata).

Quelques mois plus tard, le **11 juillet 2007**, le Notaire Guillaume reçoit l'acte de constitution de la SPRL A.I. Invest (inscrite au BCE 0890.945.988) (Moniteur Belge du 27 juillet 2007) dont le capital était de 50.000 € représentés par 100 parts souscrites par l'associé unique, Frédéric Daerden. L'objet de cette société (dont la gérance est confiée à Georges Xhaufaire, directeur de la cellule fiscale de la Région Wallonne sous l'autorité de Michel Daerden) porte - entre autres - sur des opérations immobilières, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés ou entreprises civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, le contrôle de gestion ou la participation à celles-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés et entreprises.

"La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique (sic...!), analogue, similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser même indirectement le développement de son entreprise" (souligné par nous).

En date du **10 septembre 2007**, Frédéric Daerden cède 1273 parts sociales de la SCRL PC&Co à la SPRL AI. Invest à la valeur nominale, soit pour un montant de 24.960,78 €. (Moniteur Belge du 1^{er} octobre 2007).

Le même jour, se tient une assemblée générale extraordinaire de la SPRL P.C. & Co, réviseurs d'entreprises en l'étude de Maître Yves Guillaume en vue d'une mise à jour de certaines dispositions des statuts.

Un avis rectificatif de l'alinéa 2 de l'article 14 des statuts du 10 septembre 2007 sera d'ailleurs reçu par le Notaire Guillaume le 26 octobre 2007 qui dispose que : *"la majorité des droits de vote en assemblée générale est détenue par des cabinets d'audit ou de contrôleurs légaux"*.

L'acte rectificatif dressé suite à l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL P.C. & Co tenue en l'étude de Maître Yves Guillaume mentionne que sur les 1275 parts sociales constituant le capital social, la SPRL AI Invest, représentée par le gérant Georges Xhaufaire, lui-même représenté par Patrick Cammarata (en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 26 octobre 2007) détient 1273 parts. Aucune mention n'est relative à une quelconque cession des parts entre Frédéric Daerden et Patrick Cammarata qui pourtant se trouve titulaire de 2 parts des 1275 parts sociales de la SCRL P.C. & Co ...!

Le lendemain, soit le **11 septembre 2007**, Frédéric Daerden adresse un courrier au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans laquelle il déclare :

"Je tiens à vous informer que j'ai cédé les parts que je détenais dans la SPRL P.C. & Co. Je ne suis dès lors plus associé d'aucune activité révisoriale. Je vous demande de bien vouloir en faire part à vos services afin d'adapter le registre au public".

Dans ce courrier, il ne donne et ne donnera ultérieurement aucune précision quant à l'identité des cessionnaires ni quant aux conditions et aux modalités de la cession des parts de la SPRL P.C. & Co et de la SCRL F.D. & Co ni quant au coût et à la valeur des parts que Frédéric Daerden détenait et ce au vu des dividendes attribués à la SPRL F.D. & Co (voir supra, décisions de l'IRE).

En date du **19 décembre 2007**, la SCRL D.C. & Co, réviseurs d'entreprises devient BCG et Associés, réviseurs d'entreprises (Moniteur Belge du 21 janvier 2008).

Le 28 avril 2008 La SPRL Rev-Invest, (BCE 0897.857.140), ayant son siège social rue de Bois-de-Breux, 222 à 4020 Liège, a été constituée par Frédéric Daerden et Georges Xhaufaire dont le capital social s'élève à 25.000 € représentés par 100 parts sociales dont (étonnamment ...) Georges Xhaufaire détient 99 parts et Frédéric Daerden, 1 part (Moniteur Belge du 21 mai 2008).

Le 4 juillet 2008, la SCRL P.C. & Co réviseurs d'entreprises, prend la forme d'une SCRL, le capital d'un montant de 25.000 € demeure inchangé; les 5000 parts sociales se répartiront comme suit : SPRL Al. Invest : 4989 parts; Patrick Cammarata : 10 parts; SPRL Christelle Gilles : 1 part. Patrick Cammarata poursuit sa mission de gérant au sein de la SCRL tel qu'il l'exerçait au sein de la SPRL. (Moniteur Belge du 24 juillet 2008).

La SPRL A.I. Invest quant à elle (BCE 0890.945.988) va clôturer son exercice le 30 septembre 2008 et il apparaît durant cet exercice social 2007-2008 qu'elle a revendu les 1273 parts sociales détenues dans la SCRL P.C. & Co à la SPRL Rev-Invest. Aucun dividende n'est perçu au cours de cet exercice puisque cette dernière a décidé de reporter son bénéfice. Ainsi, ces 1273 parts sociales de la SCRL P.C. & Co auront donc été cédées à la SPRL Rev-Invest pour une valeur nominale de 24.960,78 € arrondis à 24.961 € dans les comptes annuels de Rev-Invest.

Le 10 septembre 2008, l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL Rev-Invest transfère le siège social avenue Eugène Isaïe, 32/204 à 4053 Chaudfontaine et acte la démission de Monsieur Georges Xhaufaire à la même date. L'assemblée désigne à partir du 11 septembre 2008, Monsieur Joseph Paul (âgé de quelque 81 ans !) (NN 27 01 2002 251 69), domicilié au nouveau siège social de la société, lequel accepte sa désignation en qualité de gérant unique. Ce gérant peut signer seul les opérations bancaires jusqu'à 2.500 € (voir Moniteur Belge du 30 septembre 2008), ce qui correspond à un montant infime au regard de la capacité financière de cette société. Les noms de ceux qui pilotent les opérations plus importantes sont inconnus !

NB : Frédéric Daerden a reconnu dans la presse conserver des actions et a confirmé être le principal détenteur de celles-ci.

Le 30 avril 2009, suite aux problématiques soulevées par le dossier "*Daerden*" et aux nombreuses interpellations parlementaires, le Parlement Wallon a adopté un décret relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement des services publics et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement (voir *Moniteur Belge* du 26 mai 2009 et 27 mai 2009).

<http://reflexe.raadvst-consetat.be/reflexe/pdf/Mbbs/2009/05/26/113094.pdf>
<http://reflexe.raadvst-consetat.be/reflexe/pdf/Mbbs/2009/05/27/11305.pdf>

Aux annexes du *Moniteur Belge* du 25 novembre 2009, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège le 16 novembre 2009, Patrick Cammarata en sa qualité d'administrateur-délégué de BCG et Associés dépose un projet de scission.

Le 29 décembre 2009 en l'étude de Maître Paul-Arthur Coëme, BCG, base de la structure pyramidale de "*l'organisation Daerden*" est scindée en trois sociétés qui existent déjà le 13 décembre 2009, publié au greffe du Tribunal de commerce le 16 novembre 2009 :

- 1) la SPRL "*Michel Delbrouck & Co, réviseurs d'entreprises*" (BCE 0453.386.017) fondée dans les années 90,
- 2) la SPRL "*Christelle Gilles, réviseurs d'entreprises*" (BCE 0892.684.169), fondée le 6 juin 2001 par Christelle Gilles elle-même, réviseur au cabinet D.C. & Co,
- 3) la SCRL "*DDC réviseurs d'entreprises, bedrijfsrevisoren*" (BCE 0475.319.794), fondée le 6 juillet 2001 (cfr. supra) par 9 réviseurs dont Frédéric Daerden (détenant plus d'un tiers du capital) et dont le siège social sera transféré de Bruxelles - Etterbeek au siège social de la SCRL BCG & Associés, rue Defuisseaux, 116 à 4430 Ans-Loncin.

Le 29 décembre 2009, l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "*Christelle Gilles, réviseurs d'entreprises*" décide la modification de sa dénomination et de ses statuts et décide du transfert de son siège social. (*Moniteur Belge* du 14 janvier 2010). Ainsi, les actions de "*Christelle Gilles et associés*" ont été revendues à PricewaterhouseCoopers le 29 décembre 2009. La société cédée a changé de dénomination en empruntant celle de PricewaterhouseCoopers Audit Service et contenait les mandats dans 5 intercommunales visés par l'incompatibilité prononcée par la Commission de déontologie de l'Institut ainsi que les mandats dans la Société de Logement d'Herstal et de la Régie du Quartier d'Herstal. Les 8 autres mandats auraient été confiés à Philippe Brankaer, associé de BCG lequel serait actuellement engagé chez PricewaterhouseCoopers). DDC a repris d'autres mandats frappés d'incompatibilité, à savoir ceux de la RTBF et de ses filiales. La SPRL Delbrouck & Associés a conservé tous les autres mandats. BCG est ainsi dissoute de plein droit.

La SPRL "Michel Delbrouck & Co, réviseurs d'entreprises", installée rue des Awirs, 245 à 4400 Flémalle change de dénomination en "Delbrouck, Cammarata, Gilles & Associés, réviseurs d'entreprises". L'assemblée générale décide le 29 décembre 2009 (soit le même jour que la scission de BCG et de la cession des parts à PWC) d'ouvrir un "siège d'exploitation" à Ans Loncin, rue Defuisseaux, 116, soit le lieu où le cabinet révisoral "Michel Daerden & Co, (D.C. & Co, DCG...)" a toujours eu ses activités.

Ainsi, l'adresse où a eu lieu les activités reste la même et le montage aussi. Patrick Cammarata et Christelle Gilles ont été désignés comme gérants et font partie du Collège de gestion avec Michel Delbrouck.

Le capital de la SPRL "Delbrouck, Cammarata, Gilles et Associés" est en très grande partie détenue par la SCRL "PC & Co" chez qui est d'ailleurs revenu le fruit de la vente des actions de "Christelle Gilles, réviseurs d'entreprises" à PricewaterhouseCoppers Audit & Service. Le capital de la SCRL "P.C. & Co" est toujours détenu à 99,78% par la SPRL "Rev-Invest" constituée pour rappel, par Frédéric Daerden le 28 avril 2009 et dont il reconnaît être l'actionnaire majoritaire.

NB : Les prix de ces cessions d'activité nés de la scission de BCG sont à ce stade pratiquement inconnus. Il est à noter que la cession de parts de société n'est pas taxable, en sorte que l'on peut, presque sans risque, affirmer que le profit d'une telle opération est "remonté" in fine, dans la SPRL "Rev-Invest"...

On peut presque conclure :

En 1996, la SPRL Michel Daerden & Co contrôlait les comptes d'au moins 180 sociétés dont de nombreux organes publics.

Le système n'a pas cessé de prospérer au travers des différentes mutations de la société révisorale. Force est de constater que depuis 2001, date de la cession des parts que Michel Daerden détenait au sein de la société qu'il avait créée en 1986, à son fils, Frédéric Daerden, ce dernier n'a cessé par des créations de nouvelles personnes morales "personnelles", par des prises de participation dans le capital de l'une ou l'autre société révisorale et par l'augmentation et/ou réduction de capital, etc... de faire remonter les dividendes des activités révisorales vers une société patrimoniale (Rev-Invest) dont on ne connaît pas l'actionnariat mais qui est largement présumé...

Il est plus que probable également que Frédéric Daerden et son père, Michel Daerden, soient liés par d'autres conventions ayant trait à la cession des parts et aux modalités de paiement.

Il est également plus que probable que la dernière scission de la société DGG et l'acquisition de parts par PWC soit une des dernières opérations menée pour faire remonter non seulement des dividendes mais surtout le prix de la vente des parts.

Récemment, Michel Daerden, à la RTBF, déclarait qu'il n'était pas "fou" au point d'avoir donné à son "petit enfant" quelque 200 mandats... Certes, nonobstant le nombre, cette "donation" n'était en rien gratuite mais "avec charges" dont la garantie était d'être payé du prix de la cession de ses parts en 2001.

Incidentement, sans être exhaustif, et sous réserve de légères erreurs, en 2008, BCG et Associés contrôlait entre autres :

l'AIIVE, l'ALE, la CILE, CSRW, le CESRW (Conseil Economique et Social de la Région Wallonne), convention de 2001 reconduite d'année en année et ayant fait l'objet d'un appel d'offre pour les exercices 2009 à 2011. CGRI-WBI, CRA-W (suite à une désignation entre 2005 et 2008 par le Gouvernement Wallon. Pour les années 2009 à 2012, la procédure négociée s'est faite sans publicité, EUROBUS Holding (pour le compte du TEC) (de 1999 à 2009), FERI (Financière d'Entreprise et de Rénovation Immobilière, octroyée par le Gouvernement Wallon le 12 novembre 2003 et toujours active à ce jour, convention qui court de 2008 à 2011), le Fonds Ecureuil (désigné par le Gouvernement Wallon le 12 novembre 2003 et toujours actif à ce jour), le FOREIGN Strategic Investments Holding pour les années 2003 à 2009, FOREM, suite à une désignation du Gouvernement Wallon du 14 juin 2000 pour une durée indéterminée. Il existe un marché lancé le 13 mai 2008 au bulletin des adjudications (N.006637). Un nouvel avis a été lancé à la mi-mars 2009), HCE, HEC, ISSEP (désignation de 1997 à 2008 par le Gouvernement Wallon), les Lacs de l'Eau d'Heure, Liège Airport, RTBF (désignation par le Gouvernement de la Communauté Française du 12 novembre 2003 pour une durée indéterminée, SFE (Société de Financement des Eaux), SIAW (Société d'Investissements Agricoles Wallons), société de gestion de l'aéroport de Spa, SLF, SLF Finances, SLF Immo, SLF Participation, SODEDI (Société de Développement), SOFIBAIL (Société Wallonne de Location-Financement), SOFICO (Société Wallonne de Financement Complémentaire des Infrastructures), SOGEP (Société Wallonne de Gestion et de Participation), SORASI, SOWALFIN (Société Wallonne de Financement et des Garanties des Petites et Moyennes Entreprises), SPE, SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), la SRIW + SOWASPACE + SRIW Finance + Groupe SRIW, la SRWT (Société Régionale Wallonne du Transport) + TEC, SWCS (Société Wallonne de Crédit Social), SWL (Société Wallonne de Logement), WESPAVIA (Participation Régionale dans les Entreprises Aéronautiques (SONACA)), WHESTIA (Assurance Wallonne du Logement), mais encore de nombreuses sociétés de logement, etc ...

Cette "organisation Daerden" apparaît comme une machine puissante, performante et extrêmement sophistiquée dont l'opacité semble être un instrument et la résistance procédurale, une technique, permettant de faire remonter des dividendes subséquents, d'un montant minimum de quelques 700.000 € par an et depuis le 29 décembre 2009 non seulement ses dividendes mais également le prix de cession de parts non taxable jusqu'au sommet de la pyramide.

Ainsi, sous réserve de la présomption d'innocence qui doit nécessairement être attachée aux personnes visées par la présente note, celles-ci pourraient néanmoins - entre autres - être poursuivies en leur qualité d'auteurs et co-auteurs :

- Michel Daerden et Frédéric Daerden dans le cadre d'une organisation criminelle en leur qualité de dirigeants (article 324 ter § 4 du Code Pénal), de prise illégale d'intérêt (article 245 du Code Pénal), d'atteinte à la liberté des soumissions et des enchères (article 314 du Code Pénal), de faux et usage de faux (faux intellectuels...) (articles 194 et 195 du Code Pénal). (Vu le concours des crimes et délits ci-avant rappelé, la prescription ne nous semble pas acquise à ce jour, si les faits s'avéraient établis),
- Monsieur Patrick Cammarata, et Madame Chrtiselle Gilles dans le cadre d'une

Présomption d'innocence

organisation criminelle en leur qualité de participants à toute prise de décision (article 324 ter § 3) et ce indépendamment des poursuites sur base des articles 245 et 314 du Code Pénal ci-avant rappelés,

- Messieurs Michel Delbrouck et Philippe Brankaer, dans le cadre d'une organisation criminelle, en leur qualité de personnes participant à la préparation ou à la réalisation d'activités illicites, conformément à l'article 324 ter §2 du Code Pénal,
- et sous réserve d'investigations plus approfondies sur les différentes préventions ci-avant rappelées, même Georges Xhaufaire et Joseph Paul pourraient être poursuivis sur base de l'article 324 ter §1 du Code Pénal comme personnes mêlées à une organisation criminelle.

VII. CONCLUSIONS.

Le montage de Michel Daerden lui a permis d'engranger de plantureux bénéfices et d'obtenir, de la sorte, le paiement de ses parts cédées en 2001 à son fils Frédéric Daerden.

Il l'a fait par l'intermédiaire de personnes physiques et/ou morales (révisorales, patrimoniales ou personnelles) dont il maîtrisait la gestion mais encore par l'interposition de personnes de "paille".

L'obtention de ces dividendes considérables s'ajoutant au prix "de base" de 2001 (les plus prudents parlent de 20 millions d'euros) a été possible parce que Michel Daerden, grâce à ses différentes et nombreuses fonctions politiques a favorisé ou imposé de manière directe ou indirecte la désignation de son bureau de révisorat qui, même s'il changeait de nom et parfois d'actionnaires, restait toujours sous sa maîtrise et ce grâce à son fils dont le rôle a également été déterminant.

Depuis la scission de son cabinet et grâce à la revente des différents mandats "litigieux" à PWC, il a engrangé des dividendes de plusieurs millions d'euros (faiblement taxés) et obtenu (depuis le 29 décembre 2009) le montant de la vente de parts non taxables (dont on ne connaît toujours pas le prix à ce jour).

Il appartiendra à l'enquête pénale menée à Liège d'établir, comme nous le pensons, que les faits révélés ces derniers temps, n'ont été rendus possibles que par la transgression de la loi du 24 décembre 2003 sur les marchés publics, grâce à la prise illégale d'intérêt et l'atteinte à la liberté des soumissions et des enchères, grâce à la commission de faux intellectuels et à l'usage de ceux-ci et ce dans le cadre d'une organisation criminelle.

Dans ce cadre, il semble qu'aucune prescription ne puisse être acquise à ce jour.

Pour ceux qui ont conservé "*de l'indulgence pour les mérites et de la pitié pour les chutes*", le droit à la vérité s'impose.

tm-tf
février 2010